

REGLEMENT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL RELATIF AU PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Adopté par délibération n° 52/2024 du 22 mai 2024

1. Dispositions générales

La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle gère la compétence assainissement collectif sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2022 conformément à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021, à l'exception des communes de Blainville-sur-l'Eau, Damelevières et Mont-sur-Meurthe.

L'objet de ce règlement financier est de présenter les conditions de paiement des factures d'assainissement. Ce règlement est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation.

La mensualisation pour payer la-dite redevance est proposée aux propriétaires ou locataires d'un logement (particuliers) ou d'un local (professionnels, administrations, ...) sur le territoire de la CC3M. Il s'agit d'un mode de paiement, parmi d'autres, proposé aux redevables pour faciliter le recouvrement.

Pour rappel, il est également possible de régler sa facture de la manière suivante :

- En espèces pour un montant inférieur à 300 € ou par carte bancaire, muni de la facture, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé, liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite,
- Par chèque bancaire ou postal à l'attention du Trésor Public en joignant le TIP SEPA dans une enveloppe dûment affranchie au Centre d'encaissement des finances publiques 35908 RENNES CEDEX 9,
- Par TIP SEPA daté et signé, accompagné d'un RIB, RIP ou RICE dans une enveloppe dûment affranchie au Centre d'encaissement des finances publiques 35908 RENNES CEDEX 9,
- Par mandat ou virement bancaire sur le compte courant du Trésor Public de Lunéville : Banque de France IBAN : FR88 3000 1004 95F5 4700 0000 091 / BIC : BDFEFRPPCCT,
- Par prélèvement SEPA ou carte bancaire via PayFIP sur <https://www.payfip.gouv.fr> en mentionnant les identifiants collectivité et facture indiqués au recto de votre facture ou au verso dans les modalités de paiement.

2. Modalités d'adhésion au prélèvement mensuel

Pour procéder au prélèvement automatique, la Communauté de Communes de Meurthe Mortagne Moselle doit obligatoirement disposer :

- du contrat de prélèvement automatique complété et signé
- de l'autorisation de prélèvement (MANDAT SEPA) complétée et signée
- d'un RIB ou RIP ou RICE

Les pièces sont à envoyer à l'adresse suivante : **Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle (CC3M) – 56 Avenue Pierre Semard - 54360 Blainville-sur-l'Eau** ou par mail à : assainissement@cc3m.fr.

3. Délais de transmission de la demande de mensualisation

La demande d'adhésion au prélèvement automatique mensuel doit être parvenue à la CC3M avant le 1^{er} février pour une mise en place à compter du 1^{er} juin de la même année.

Passé ce délai, le prélèvement automatique mensuel ne pourra être mis en place que sur la période suivante.

A titre exceptionnel, pour une adhésion à la mensualisation pour l'année 2024, la demande pourra être transmise au plus tard le 15 juillet 2024 pour une première échéance fixée le 10 août 2024.

4. Calcul des échéances

Une procédure de mensualisation est nécessairement assise sur un montant prévisionnel qui est soumis à une régularisation en fin de période.

Les échéances mensuelles sont calculées sur la base de 9 acomptes et 1 facture de solde. Le montant de base annuel étant de 80 % du montant total facturé pour l'année de consommation précédente

Les tarifs sont fixés tous les ans, par délibération du Conseil Communautaire, au regard du coût du service de gestion d'assainissement (travaux sur les réseaux, fonctionnement, entretien et maintenance des installations, etc.).

5. Échéancier et montant du prélèvement mensuel

Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel sera informé de l'échéancier mis en place pour l'année suivante. Cet échéancier indiquera le montant et la date des prélèvements qui seront effectués sur son compte.

Le prélèvement sera effectué le 10 de chaque mois, du 10 juin de l'année N au 10 février de l'année N+1.

La régularisation interviendra au cours du mois de mai de l'année N+1

A titre exceptionnel, pour une adhésion à la mensualisation à compter de 2024, l'échéancier sera réparti du 10 août 2024 au 10 février 2025 soit 7 acomptes et une facture solde en mai 2025.

6. Régularisation

Le redevable recevra la facture définitive d'assainissement calculée à partir du relevé réel du compteur d'eau.

- Si le montant de la facture de régularisation est supérieur aux prélèvements, le solde sera prélevé sur le compte bancaire du redevable.
- Si le montant de la facture de régularisation est inférieur aux prélèvements, le Trésor Public remboursera l'excédent par virement bancaire sur le compte du redevable.

7. Déménagement ou changement d'adresse

En cas de déménagement (au sein du territoire et en dehors), le redevable doit **expressément** (par écrit) en avertir la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle en communiquant l'index du compteur d'eau dans les plus brefs délais.

Lorsqu'il y a un changement de redevable, un écrit doit être établi entre l'ancien et le nouveau propriétaire ou locataire cosigné indiquant l'index du compteur d'eau.

La CC3M pourra demander un justificatif (état des lieux de sortie, acte de vente, bail, acte de décès) pour constater le changement de situation.

8. Changement de compte bancaire

En cas de changement de coordonnées bancaires, vous devez **impérativement** fournir à la CC3M le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du nouveau compte et remplir une nouvelle autorisation de prélèvement.

9. Renouvellement du contrat de prélèvement mensuel

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante, sauf en cas d'impayés ou dénonciation du demandeur.

Si le redevable souhaite arrêter la mensualisation, il lui suffit d'en informer la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle par écrit (courrier ou mail). Le prélèvement sera suspendu dès la mensualité suivante ou le mois suivant si l'ordre de prélèvement a déjà été émis.

10. Echéances impayées

En cas de prélèvement rejeté, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable et lui seront répercutés. La mensualité qui n'aura pu être prélevée sera à régulariser auprès du Trésor Public par tous autres moyens de paiement : virement bancaire, chèque, numéraire.

Après deux rejets consécutifs de prélèvement, il sera automatiquement mis fin au prélèvement automatique mensuel. Le redevable en sera informé par courrier et recevra des factures semestrielles.

11. Renseignements, réclamations et recours

Les demandes de renseignements concernant les factures ainsi que les éventuels recours amiables sont à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle.

Conformément aux dispositions de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut contester une facture dans un délai de deux mois suivant la réception, en saisissant les juridictions civiles territorialement compétentes et déterminées selon la valeur du litige.

12. Disposition d'application

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mai 2024.

Coordonnées de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle

Adresse	CC3M 56 Avenue Pierre Semard 54360 Blainville-sur-l'Eau
E-Mail	assainissement@cc3m.fr
Téléphone	03 83 71 43 62